

» Attendu que la transmission d'un connaissance par un commettant à son commissionnaire, dans le cas des art. 91 et suiv. du Code de commerce (cet endossement n'étant qu'un mandat), ne doit pas, pour être valable, exprimer une valeur fournie; — que la nature de la convention est même exclusive de la possibilité d'une telle mention; — que l'expression d'une valeur fournie ferait dégénérer en un autre contrat la convention réellement intervenue entre les parties; — que le commettant doit et peut même d'autant moins exprimer une telle valeur, que l'endossement a lieu le plus souvent hors la présence du commissionnaire, même à son insu, et à l'occasion d'un contrat qui ne reçoit sa perfection que postérieurement et par l'acceptation du commissionnaire. »

332. La question traitée par ces arrêts est, au premier coup d'œil, assez délicate. Elle partage de bons esprits. L'arrêtiste de la Cour de Douai défend avec vigueur la jurisprudence de sa Cour; M. Devilleneuve prend parti pour celle de la Cour de cassation, et c'est également ce que fait le recueil de M. Dalloz, mais avec moins de développement.

La controverse, en se serrant de près, a fini par restreindre ses proportions à un seul point, qui paraît décisif à M. Devilleneuve; le voici: — Lorsque le consignataire n'a qu'un mandat pour recevoir la marchandise, et non pas un endossement régulier, l'endosseur peut révoquer ce mandat et se faire restituer le titre qu'il avait

confié. Le mandataire n'est donc pas saisi; il ne l'est ni à l'égard du mandant, qui peut révoquer son mandat, ni, à plus forte raison, à l'égard des tiers. Le mandataire n'a pas de saisine; il n'y a pas eu de tradition.

333. Mais cet argument ne touche pas, ce me semble, à la véritable raison de décider; il ne renferme pas le mot de l'énigme, si je puis ainsi parler; il a même des côtés faibles qui sont de nature à nuire à son succès.

Et, par exemple, il renferme une confusion que la Cour de Douai s'est donné le plaisir de faire ressortir avec une inexorable logique. Comment! vous voulez un acte de transport (le mot est en toutes lettres dans l'arrêt de la Cour de cassation), un acte de transport là où les parties n'ont pas voulu faire un transport! Il vous faut une cession en forme, tandis que les parties n'ont voulu constituer qu'un gage!

Pour quelle raison ne vous contentez-vous pas d'un mandat? parce que, dites-vous, le mandant peut révoquer le mandat et faire évanouir le gage du commissionnaire, et que, dès lors, ce dernier n'a pas cette possession certaine et réelle qui est nécessaire pour caractériser la possession du gagiste.

Mais nous vous répondons que ce mandat est irrévocable; et il est irrévocable parce que le commissionnaire est *procurator in rem suam* (1),

(1) Mon comm. du Mandat, n° 718.

parce que le mandat à lui donné pour recevoir la marchandise est la condition d'un autre contrat irrévocable, dans lequel ce mandat figure comme accessoire. Le prêteur s'engage à fournir telle avance à condition que l'emprunteur lui consignera telle marchandise; l'emprunteur, qui ne l'a pas sous la main pour la livrer, donne à celui qui la détient l'ordre de s'en dessaisir au profit du prêteur. Cet ordre est l'exécution d'un contrat. Ce n'est pas un de ces mandats volontaires qu'on a été maître de donner et qu'on peut retirer à son gré; c'est l'accomplissement d'une obligation dont on ne peut se délier. Le mandat est aussi irrévocable que le contrat de prêt sur nantissement, dont il est l'un des éléments; il est irrévocable comme le mandat donné par l'acte de société à un associé; il fait partie des clauses du contrat primitif.

Cette argumentation n'est pas sans force; elle saisit à merveille le côté faible de l'objection de la Cour de cassation et de M. Devilleneuve.

334. Je pense cependant que le système de la Cour de cassation doit l'emporter.

Il importe peu que le mandat soit irrévocable à l'égard du mandant; il faut voir quelle est sa portée à l'égard des tiers. Or, il est évident que le mandat résultant de l'endos irrégulier est de ceux qui rendent le mandataire passible de toutes les exceptions qu'on pourrait opposer au mandant. Le vendeur, non payé de la marchandise, a donc pu dire à ce mandataire : « A mes

» yeux, vous représentez l'acheteur; vous n'avez pas plus de droits que lui; je pourrais revendiquer la marchandise sur lui; je la revendique sur vous. »

Dans cet état de choses, il est impossible de dire que la marchandise est à la disposition du gagiste; il est si peu maître d'en disposer qu'un tiers peut s'interposer, y mettre arrêt et faire valoir un droit rival.

335. Et puis, ne perdons pas de vue la difficulté. En règle générale, le gagiste doit être saisi de la possession. S'il n'est pas absolument nécessaire que cette possession soit manuelle et corporelle, au moins faut-il une possession virtuelle, certaine et incontestée. Pourquoi le connaissement régulier donne-t-il cette possession? parce qu'il investit le porteur de ce connaissement d'un droit qui, au respect des tiers, a toute la force du droit de propriété et lui donne la pleine disposition de la chose. Pourquoi la remise de la facture produit-elle un effet semblable (1)? par la même raison. Celui qui est porteur de la facture est constitué, à l'égard des tiers, seul maître de la chose: il peut en disposer. Il en est de même alors que le connaissement est à personne dénommée ou à qui pour lui. Bien qu'entre les parties contractantes la

(1) *Suprà*, n° 309.

remise du connaissance puisse n'être qu'un mandat, il n'en est pas moins vrai qu'à l'égard des tiers, l'opération a la couleur apparente et l'énergie d'une transmission de propriété. Le caractère de mandataire n'est pas imprimé au porteur; c'est plutôt celui de propriétaire, et les tiers ne pourraient rechercher sa qualité de mandataire qu'en écartant le fait extérieur résultant de l'acte; ce qui en cette matière n'est pas permis (1). Le commerce a des nécessités qui lui sont propres. Il exige que les qualités apparentes soient respectées; en cela repose une partie du crédit commercial. L'important est qu'il n'y ait pas de fraude. Or, comme celui qui se présente avec un titre de propriété a la disposition de la chose, il s'ensuit qu'il en est saisi à l'égard de tous, à l'égard du débiteur qui l'a voulu, et à l'égard des tiers qui n'ont pas de suite et qui ne peuvent empêcher que la marchandise ne soit remise, à l'arrivée, au porteur sans élever la question de propriété. Nous avons vu ci-dessus (2) qu'il n'est pas permis de susciter des débats sur propriété contre le porteur du connaissance.

336. Mais si, à la place de celui qui a un titre de cette nature, vous placez un mandataire pur

(1) Casaregis, *disc.* 25, nos 7, 8, 9, 10, 11.  
*Suprà*, n° 313.

(2) N° 313.

et simple, il en est tout autrement. Vous ne pouvez pas dire que ce simple mandataire a la disposition de la chose. Vous ne pouvez pas dire qu'on ne peut élever contre lui la question de propriété et toutes autres résultant *ex personâ mandantis*. Sa qualité de mandataire pur et simple le soumet à toutes les exceptions dont le porteur d'un connaissance en règle est affranchi.

337. Quand le connaissance est à personne désignée, il n'appartient pas à celle-ci de le rendre, de son chef, négociable par la voie de l'endos. Le créateur du connaissance ne l'ayant pas créé négociable *ab initio*, il n'est pas permis au destinataire, spécifiquement désigné, de le rendre tel par sa seule volonté; ce serait transformer le contrat, ce serait en changer la nature. En pareil cas, il faudra donc décider qu'un endossement, quel qu'il soit, ne vaut que comme simple mandat et que le porteur est passible de toutes les exceptions du mandant. C'est, du reste, ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1826, rapporté ci-dessus (1).

338. On comprend l'équité de cette jurisprudence. Je vous vends des vins de Bordeaux et je

(1) N° 252.

V. *infra*, n° 341, arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1847 (Dalloz, 47, 1, 59, 60), en matière de lettre de voiture.

vous les expédie avec un connaissement à personne désignée. Pour quelle raison ai-je préféré le connaissement adressé à personne désignée au connaissement à ordre ou au porteur? parce que je n'ai pas voulu que vous pussiez disposer de la chose pendant qu'elle était en route; parce que je n'ai pas voulu que les vins non payés par vous fussent, à l'aide de mon connaissement, une matière à transaction avant leur arrivée; parce que, par cette précaution, j'ai voulu me réserver le droit de les revendiquer sur vous tant qu'ils sont en route(1). Or, vous, de votre chef, êtes-vous maître de m'enlever cette garantie et d'introduire dans le connaissement une forme que j'ai repoussée? Non! vous ne le pouvez pas; et si vous le faites, votre cessionnaire, qui a vu que le connaissement n'était pas à ordre, a à s'imputer à lui-même d'avoir accepté comme efficace un endos qui, dans l'espèce, n'a de valeur que comme mandat pur et simple. C'est beaucoup que la coutume commerciale ait autorisé le connaissement à ordre; il a fallu vaincre pour cela d'imposants préjugés(2). Mais il serait injuste de faire violence à l'intention des parties, et de donner à l'acte une vertu contraire à la volonté de celui qui en a été l'auteur.

---

(1) *Infrà*, n° 367.

(2) *Suprà*, n° 329, et la note. On se rappelle ce qu'Émerigon dit de l'usage de Marseille.

339. Le connaissement est le titre particulièrement employé dans les expéditions maritimes. En ce qui concerne les expéditions terrestres ou fluviales, on se sert de la lettre de voiture. Les formes de la lettre de voiture sont déterminées par le Code de commerce, art. 102. La lettre de voiture saisit le destinataire au même titre que le connaissement. Ce que nous avons dit du connaissement s'applique ici par identité de raison.

340. Le Code de commerce ne dit pas si la lettre de voiture peut être faite à ordre. Mais dans beaucoup de places l'usage s'est introduit de créer des lettres de voiture à ordre et de les transmettre par simple endossement. Le commerce est en général fort enclin à ces transmissions rapides; et c'est en se pénétrant de son esprit que Valin, voulant défendre la négociation, par voie d'ordre, du connaissement (négociation dont quelques juristes contestaient la légitimité (1)), disait : *Toute reconnaissance d'une facture de marchandise est réputée à ordre de sa nature* (2). Les commerçants ont donc essayé de donner à la lettre de voiture les libres allures du connaissement. Car, bien qu'ordinairement les expéditions qui se font sous lettres de voiture soient de moins longue durée que celles qui se

---

(1) Entre autres Émerigon.

(2) T. 1, p. 607.

font par mer, néanmoins il y a des cas où la marchandise est exposée à rester très longtemps en route, soit par suite d'inondation, de glaces, de rupture de canaux, etc., etc.; on a vu quelquefois des vins rester trois et quatre mois pour aller de Bourgogne à Bercy (1).

La jurisprudence autorise cet usage utile au commerce et qui donne au crédit un aliment précieux (2). Tous les jurisconsultes versés dans le droit commercial l'approuveront.

341. Mais ici revient la difficulté que nous examinons au n° 337. Quand la lettre de voiture n'a pas été créée à ordre, elle ne peut être régulièrement négociée par la voie de l'endos. L'endos, en ce cas, ne confère qu'un mandat duquel ne sort pas le privilège consacré par l'art. 93 du Code de commerce.

C'est ce qu'a très bien jugé la Cour de cassation par arrêt du 12 janvier 1847 (3).

342. Au surplus, les formes de la lettre de voiture ne sont pas sacramentelles; j'ai vu des exemples de chargements faits à des voituriers de terre et de rivière, qui ressemblaient plus à des connaissements qu'à des lettres de voiture.

(1) V. l'espèce d'un arrêt de Dijon du 40 avril 1843 (Dal., 44, 2, 69).

(2) Cassat., 12 janvier 1847 (Daloz, 47, 1, 59 et 60).

(3) Devill., 47, 1, 110, 111.

Daloz, 47, 1, 59 et 60.

Il n'y a pas de raison qui empêche d'adapter le connaissement aux transports par terre ou par eau. Le commissionnaire porteur d'un tel titre serait valablement saisi.

343. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1846 (1). Dans l'espèce, Voog, raffineur de Valenciennes, avait expédié des sucres à Gaillard et compagnie, de Paris, qui lui avaient fait des avances sur ces sucres. L'expédition n'était pas constatée par des lettres de voiture proprement dites, mais elle résultait de bulletins de chargement délivrés par le voiturier à Voog, et que Voog avait remis à Gaillard et compagnie. Pendant que les sucres étaient en route, Voog fit faillite. Ses syndics contestèrent le privilège du commissionnaire, par la raison qu'il ne représentait pas une lettre de voiture. Mais la Cour royale de Douai, par arrêt du 4 juin 1841, se prononça en faveur du commissionnaire, et son arrêt a été maintenu par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi.

Toutes les conditions exigées par l'art. 102 du Code de commerce étaient indiquées dans les pièces dont Gaillard et compagnie étaient porteurs; cela parut suffisant à la Cour de cassation comme à la Cour de Douai.

(1) Daloz, 47, 1, 59, 60.

344. Quand le destinataire n'a pas été nanti d'un connaissement ou d'une lettre de voiture qui lui donne la disposition de la marchandise, il n'en est saisi qu'autant qu'elle arrive à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public.

345. Le gagiste est même censé posséder la marchandise si, bien que n'étant pas entrée dans ses propres magasins, elle est entrée dans les magasins d'un tiers (1), ou chargée à un voiturier (2) qui l'a reçue au nom et pour le compte du commissionnaire.

Lima, demeurant au Brésil, avait commandé à Odiot, orfèvre à Paris, un service d'argenterie du prix de 30,000 fr. ; l'expédition devait se faire par Ferreira Alvez, commissionnaire au Havre. Odiot lui expédia les caisses le 6 août 1830.

Pour payer les 30,000 fr. et pourvoir à d'autres besoins, Lima s'était fait ouvrir un crédit de 50,000 fr. par la maison Robertson de Londres. Mais, afin de donner couverture à Robertson

(1) M. E. Persil, *Des commissionnaires*, sur l'art. 95 du Code de commerce, n° 15.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 409.

*Suprà*, n° 294.

Gènes, 12 juillet 1813 (Devill., 4, 2, 330).

(2) Cassat., 7 juin 1825 (Devill., 8, 1, 133).

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 407.

pour ses avances, il fut convenu qu'Alvez recevrait les caisses pour le compte de la maison Robertson de Londres ; qu'elles seraient ensuite expédiées pour le Brésil, toujours au compte de la maison Robertson et sous connaissements passés à l'ordre de ladite maison ou de ses représentants à Bahia (Brésil). En fait, il était constant qu'Odiot avait connu ces arrangements avant d'expédier les marchandises. Alvez l'en avait informé. Il était constant, en outre, qu'aus sitôt après la réception des caisses au Havre, la maison Robertson, se considérant comme nantie, fit une avance de 20,100 fr. qui fut touchée par Odiot.

Cependant, arrivée au Havre, la marchandise fut frappée de nombreuses oppositions des créanciers de Lima ; elle ne put partir pour le Brésil.

Alors Robertson fit condamner Lima par le tribunal du Havre à lui rembourser ses avances, sinon il se fit autoriser à vendre l'argenterie pour se payer par privilège.

Odiot intervint ; il réclama son privilège de vendeur, et soutint que la maison Robertson n'avait rien à demander à son préjudice, puisque la marchandise n'était pas dans ses magasins, mais dans ceux d'un tiers.

Mais la maison Robertson détenait la marchandise, puisqu'elle était entre les mains de son agent au Havre qui l'avait reçue pour elle et qui devait en faire l'expédition à son compte. Alvez ne représentait pas Lima ; il était le man-